



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N°26-2025 : Mission d'étude pour requalification de l'espace Carita – SAFRAN Conceptions Urbaines

Le Maire de la commune de CABANNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération n°62-2023 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2023 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans les limites du Règlement Interne de la Commande Publique en vigueur,
- et dès lors qu'ils se situent en deçà des seuils de procédures formalisées,

VU la délibération n°03-2020 du Conseil municipal en date du 26 février 2020 relative aux modifications du Règlement Interne de la Commande Publique et aux Marchés à Procédures Adaptées,

CONSIDERANT la nécessité de s'entourer de l'expertise d'un architecte pour la requalification de l'espace Carita,

CONSIDERANT la proposition technique et financière du groupement constitué par SAFRAN Conceptions Urbaines 2 impasse Croix-de-Régnier – 13004 Marseille,

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER la proposition financière du groupement constitué par SAFRAN Conceptions Urbaines décomposé comme suit :

- SAFRAN Conceptions Urbaines 4 850.00 euros HT
- NB INFRA 2 587.50 euros HT

Article 2 : DE PRECISER que le montant global de cette mission s'élève à 7 437.50 euros HT,

Article 3 : DE PRECISER ce montant est inscrit au budget primitif 2025.

Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Cabannes le 22 mai 2025

Le Maire,
Gilles MOURGUES

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.